



**CONVENTION DE QUASI REGIE DE PRESTATIONS  
D'ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS DES BERGES DE L'HUVEAUNE A  
L'AMONT DU BD HECKEL REALISES PAR L'EPAGE HUCA**

**ENTRE :**

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par sa présidente en exercice, Madame Martine Vassal agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Métropolitain n°FBPA-051-12058/22/CM. en date du 30 JUIN 2022, ci-après désignée « la Métropole »,

**ET**

L'EPAGE Huveaune Côtiers Aygaldes (HuCA) représenté par son président en exercice, Laurent SIMON, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération du conseil syndical de l'Épage HuCA n°1 du 24 novembre 2023 et n°1 du 13 décembre 2022, ci-après désigné « l'EPAGE »

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la convention de délégation de compétence en matière de GEMAPI conclue avec la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 juin 2022 (délibération TCM-017-12177/22/CM), l'EPAGE HuCA a engagé en septembre 2022 une opération de renaturation de l'Huveaune et de lutte contre les inondations dans le quartier Heckel-La Pomme à Marseille.

Ce projet comprend :

- **La réduction du risque d'inondation**, par l'optimisation du fonctionnement hydraulique du cours d'eau, la sécurisation des berges, des ouvrages et des bâtiments vulnérables (60 logements, 20 entreprises — soit environ 1,9 M€ de dommages évités en crue décennale) ;
- **La restauration écologique** du site, via la création d'une zone humide et la revégétalisation des berges ;
- **La valorisation paysagère et sociale** du site, notamment par la création d'une voie verte, d'aménagements paysager (mobilier de prévention, cabane d'observation).

Les aménagements objets de ce dernier point, relevant de la compétence voirie ont été réalisés pour la bonne cohérence d'ensemble du projet, dans le cadre d'une convention de TMO entre l'EPAGE et la Métropole AMP.

Afin de garantir la gestion de cet espace naturel métropolitain ouvert au public nouvellement créé, en particulier pour les éléments ne relevant pas des compétences transférées à l'EPAGE il est nécessaire de formaliser les modalités de l'entretien et d'en confier de façon transitoire une partie à l'EPAGE HuCA, dans l'attente de la mise en œuvre d'un mode de gestion métropolitain pérenne de ce type d'espace naturel métropolitain ouvert au public.

La présente convention est passée dans le cadre des dispositions des articles L.2511-1 et suivants du Code de la Commande Publique relatifs à la quasi-régie et des dispositions de l'article 4.4 des statuts de l'EPAGE, l'habilitant à effectuer des prestations dans les domaines concourant à son objet.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge temporaire, par l'EPAGE HuCA, de l'entretien de certains aménagements connexes

au projet GEMAPI, ainsi que de l'ensemble des aménagements paysagers des berges de l'Huveaune à Marseille (secteur Heckel), dans l'attente d'une reprise de gestion directe par la Métropole.

Pour rappel, l'opération concernée par la convention de TMO initiale et ses avenants n°1 et n°2 porte sur la réalisation du projet décrit ci-dessus.

## **ARTICLE 2 - DUREE**

La convention est conclue pour une durée de deux ans (2) an, renouvelable pour une année par tacite reconduction avec l'accord des deux parties, à compter de la signature de la présente convention

Elle entre en vigueur à compter de la date de remise des ouvrages à la Métropole dans les conditions fixées à l'article 8 de la convention de TMO visée en préambule.

## **ARTICLE 3 - COMITE DE SUIVI DE LA VIE DE L'AMENAGEMENT**

### **3.1 COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI**

Du fait du caractère nouveau de cet aménagement, afin de suivre son évolution et d'assurer l'entretien le plus adapté, un comité technique est constitué entre les représentants de l'EPAGE et de la Métropole.

L'EPAGE et la Métropole désignent chacun un « référent coordinateur » du projet, qui fera le lien avec :

- Les autres services / interlocuteurs de sa structure,
- Les autres « référents coordinateurs »
- Toute autre structure à associer sur le volet du projet dans lequel sa structure intervient.

Chacune des parties pourra associer au comité d'autres acteurs ou prestataires en tant que de besoin, sous réserve d'une information préalable de l'autre partie.

La Ville de Marseille sera également invitée à intégrer ce Comité de suivi notamment en sa qualité de propriétaire ou de gestionnaire d'une partie de l'espace aménagé par l'EPAGE Huca mais également au titre du pouvoir de police du maire afin de vérifier la sécurité des usagers et l'adéquation des aménagements réalisés. Il est rappelé, notamment, que les équipements ouverts au public étant situés en zone inondable, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) devra être adapté en conséquence.

### **3.2 MISSIONS DU COMITE DE SUIVI**

Le comité est réuni au moins une fois par an à l'initiative de l'EPAGE HUCA mais il peut également être réuni à l'initiative de la Métropole ou de la ville de Marseille afin d'assurer une information réciproque et un pilotage concerté de l'opération. Il veille notamment :

- au suivi des actions d'entretien (fréquence, qualité, adaptation),
- à l'identification des besoins d'intervention ponctuelle ou exceptionnelle,

à l'ajustement des pratiques selon les usages constatés. Les éventuels avis du comité technique ne revêtent pas de caractère décisionnel et il appartient à chacune des parties de les prendre en compte dans la mise en œuvre des prérogatives qui sont les siennes.

### **ARTICLE 4 - MISSIONS ASSURÉES PAR L'EPAGE**

La présente convention vise à définir les missions de l'EPAGE concernant l'entretien du site après sa livraison et sa remise à la Métropole, en complément de la garantie de reprise incluse dans le marché de travaux, et en complément des actions d'intérêt général qu'elle assure par *transfert de compétence* dans le cadre notamment du PPGE, selon le tableau joint en annexe.

L'EPAGE HuCA se voit confier par la Métropole l'entretien de certains éléments, selon les modalités ci-dessous.

Cet entretien sera réalisé sans remettre en cause l'article 8 de la convention de TMO visé en préambule, qui stipule que « *la Métropole est de plein droit investie de l'ensemble des responsabilités de toutes natures liées à l'existence et au fonctionnement de l'ouvrage* ».

L'entretien réalisé par l'EPAGE HuCA, pour le volet « hors GEMAPI », vise au maintien général et au bon fonctionnement des ouvrages et aménagements mis en place par ses soins dans le cadre de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage afin de garantir la sécurité des usagers.

L'EPAGE entretiendra ainsi l'ensemble des installations et aménagements visés dans le tableau annexé situés sur le foncier métropolitain et communal, à l'exception notamment de l'éclairage, du revêtement de la voie verte et de la propreté de la voie verte qui seront pris en charge directement par la Métropole à la livraison du site.

Cet entretien sera effectué sur la base d'un diagnostic visuel ou technique, en sollicitant si nécessaire un bureau de contrôle pour les ouvrages concernés, à une fréquence adaptée. Des actions de réparation seront mises en œuvre par l'EPAGE en fonction du diagnostic établi.

L'entretien proposé par l'EPAGE visera également à contribuer à la propreté générale du site, avec des objectifs de moyens fixés à un nettoyage au minimum bi-mensuel, concernant le ramassage des déchets dans un premier temps, à réévaluer si nécessaire, par le comité de suivi.

Le site bénéficiera également de façon préférentielle des actions mises en œuvre par l'EPAGE dans le cadre de son Plan Déchets : « Rivières propres », ou « Adopt'un spot », etc. par exemple.

En complément de la garantie de parfait achèvement concernant les plantations réalisées dans le cadre de l'aménagement, un entretien de la végétation sera assuré sur l'ensemble du site, permettant un usage adapté, sans nuire au développement de la biodiversité locale.

A livraison du site, une signalétique visant à sensibiliser les usagers sera installée par l'EPAGE, notamment en ce qui concerne les risques (inondation, chutes, par exemple) ainsi que les mesures d'hygiène (interdiction de baignade par exemple), en lien avec le fait que l'aménagement est situé sur un espace naturel. La signalétique s'inscrit en complément des responsabilités Métropolitaine et communale (pouvoir de police) qui s'appliquent, et au titre desquelles toute action préventive et curative nécessaire sera à mener par leurs soins.

## **ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN**

Du fait du caractère nouveau de ce type d'entretien par l'EPAGE, le montant prévisionnel mentionné ci-dessous sera ajusté en fin d'année sur la base des prestations effectivement réalisées. Il sera, en tout état de cause, annuellement plafonné à 200.000€ TTC.

Montant estimatif annuel : 75.000 € TTC

Une avance de 60.000 € TTC sera versée sur demande, à l'EPAGE dès la signature de la présente convention ainsi qu'en début d'année pour l'année suivante.

Un ajustement sera effectué en fin d'exercice sur production de « l'arrêté des comptes » et de ses justificatifs par l'EPAGE.

## **ARTICLE 6 - REGLEMENT FINAL DE LA MISSION**

### **6.1 ARRETE ANNUEL DES COMPTES DE L'OPERATION**

L'EPAGE établit un « arrêté des comptes » de l'opération à la fin de chaque année civile, faisant apparaître l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées pour la réalisation de l'opération.

### **6.2 REGLEMENT ANNUEL DE L'OPERATION**

Le règlement annuel est effectué par la Métropole (service GEMAPI) sur la base du bilan annuel présenté par l'EPAGE qui détermine le montant définitif de la participation financière de chacune des parties à la convention au coût de l'opération nécessaire pour équilibrer les comptes, de façon annuelle.

Le règlement annuel s'opérera, éventuellement par compensation partielle, par celle(s) des parties qui est/sont débitrice(s).

### **6.3 INDEMNITE POUR CESSATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

Il n'est prévu aucune indemnisation à l'une ou aux autres des parties en cas de résiliation non fautive de la convention.

### **6.4 MODALITES DE REGLEMENT**

L'ensemble des sommes, visées ci-dessus sera versé dans un délai de trois mois de la présentation des comptes, les frais financiers et produits financiers étant pris en compte jusqu'à complet règlement.

## **ARTICLE 7 - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due par l'une des parties au titre de la présente convention, qui ne sera pas réglée à l'échéance, portera intérêt dans les conditions prévues par le Code des marchés publics pour les retards de règlement des marchés.

## **ARTICLE 8 - VOIRIE ET POUVOIRS DE POLICE**

Le pouvoir de police du maire s'applique sur le domaine public. Toute action ou mesure nécessitant son exercice (sécurisation, nuisances, hygiène, etc.) reste de la responsabilité de la commune.

Toutes les décisions prises au titre du pouvoir de police devront être communiquées à chacune des parties. Chacune des parties devra également informer sans délai les parties compétentes de toute difficulté rencontrée dans le déroulement des missions de la présente convention et qui nécessiterait la prise de mesures de police.

## **ARTICLE 9 - RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

### **9.1 RESILIATION DANS L'INTERET GENERAL**

La convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties pour un motif justifié par l'intérêt général.

### **9.2 RESILIATION – SANCTION**

En cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de la convention, l'une ou l'autre des parties à la convention pourra demander au juge de prononcer la résiliation aux torts et griefs de celle-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité susceptible d'être engagé à l'encontre de l'auteur de la faute en vue de l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour les autres parties.

## **ARTICLE 10 - LITIGES**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

## **ANNEXE :**

1 Tableau récapitulatif des modalités d'entretien du site

2 plan du site

3 convention DGFIP de mise à disposition des terrains de l'Etat du 22 juillet 2022

Fait à Aubagne, le .....

Fait à Marseille, le .....

Laurent Simon  
Président de l'EPAGE HuCA

Martine Vassal  
Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

